Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-213501174-20260428-2026042802-DE

COMMUNE DE GAËL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation **Le 23.04.2026**

L'an deux mil vingt-six
le **vingt-huit avril** à **dix-neuf heures trente**
Le **Conseil Municipal,** légalement convoqué**,**
S'est réuni, à la mairie de GAËL,
en séance **ordinaire** publique
Sous la présidence de **Denis LEVREL, Maire.**

Date d'affichage :
Le 23.04.2026

Etaient présents : Mme NOGUES Christelle, Mme Alexia RISSEL, M. LUBIN André, Adjoints. Mme LE GOUËVEC Sylvie, Mme LE ROY Laetitia, conseillers délégués. Mme LUCAS Maëva, Mme HENRY Aurélie, M. FREROU Lilian, Mme LEBAS Betty, M. JERÔME Charly, Mme TAQUET Virginie, M. BOUAISSIER Christophe, Mme SALMON Evelyne, M. AVRIL David, Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers :
En exercice : 19

Etaient excusés : M. LOHAT Alain (pouvoir à M. LEVREL Denis), M. BLOT Olivier (pouvoir à Mme TAQUET Virginie), M. CHEVRIER-MAHAUDEAU Sébastien (pouvoir à Mme HENRY Aurélie), M. HUET Valentin

Etaient absents :

Présents : 15
Votants : 18

Madame Sylvie LE GOUËVEC a été élue secrétaire.

Objet : 2026042802- Désignation du référent déontologie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal pour la durée du mandat,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une personne n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que la délibération portant désignation du référent doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 035-213501174-20260428-2026042802-DE

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,
Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Il est proposé au conseil municipal,
DE DÉSIGNER en qualité de référent déontologue :
- MORGAN Reynaud

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :
DÉCIDE que la personne susmentionnée exercera ses fonctions pour la durée du mandat,

FIXE les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel : *saisine par mail*.

DÉCIDE que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes : réponse par écrit, sous un délai d'un mois maximum.

FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue ainsi : maximum 80 euros par dossier.

DÉCIDE que, si déplacement il y a, le référent déontologue bénéficie du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par mail.

Fait et délivré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,